

# L'asbl après la réforme : du début à la fin

Afin de renforcer le climat entrepreneurial en Belgique, le gouvernement a déjà pris différentes mesures. Toutefois, il reste du pain sur la planche.

Le ministre Koen Geens travaille déjà depuis quelques années sur une **réforme fondamentale du droit économique**.

Dans le cadre de cette réforme, le ministre de la Justice dresse un aperçu des **principaux changements en ce qui concerne les asbl**.





La vie associative est, tout comme le fait d'entreprendre, une passion. Les entrepreneurs se lèvent tôt, courent toute la journée et ne sont même pas fatigués le soir. Il en va de même pour les personnes engagées qui adhèrent à une association. Elles écrivent avec beaucoup d'enthousiasme l'histoire de l'asbl.

Les asbl créent de la croissance, de l'emploi et du bien-être. C'est pourquoi il est important de leur apporter un soutien adéquat et de les accompagner vers l'avenir.

En ce qui concerne la réforme du droit économique, le premier train est arrivé à destination. Depuis le 11 septembre 2017, les entrepreneurs peuvent bénéficier d'un droit de l'insolvabilité et d'un droit de la faillite réformés et performants. Ils sont entrés en vigueur le 1er mai 2018. Le deuxième train a trait à la réforme du droit des entreprises, qui est entré en vigueur le 1er novembre 2018. Ce projet

de loi intègre la législation qui normalise certains aspects du droit commercial dans le Code de droit économique (CDE), faisant du droit économique un ensemble transparent et cohérent.

Le Code de commerce est antérieur aux grands acquis économiques, scientifiques et sociaux du 19e siècle et a déjà été systématiquement démantelé ces dernières années. Ce processus se poursuit par la suppression des concepts de «commerçant» et d'«actes de commerce».

Il est introduit une notion d'entreprise fonctionnelle qui correspond à la réalité économique d'aujourd'hui.

Par ailleurs, le tribunal de l'entreprise – l'actuel tribunal de commerce – sera compétent pour tous les litiges concernant les entreprises.

Les agriculteurs, les asbl et les professions libérales deviendront également des entreprises. Cette nouvelle législation tient compte des besoins spécifiques du monde du travail. Les associations ne doivent pas craindre de voir les trains arriver à pleine vitesse. De longues périodes de transition sont prévues afin de donner à chaque asbl la possibilité de s'adapter à la nouvelle loi.

Le projet de loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses est le dernier wagon du train de réformes du droit des entreprises. Si tout se passe correctement, ce nouveau Code entrera en vigueur le 1er janvier 2020 au plus tard.

**Koen Geens**

*Le projet de loi relatif au Code des sociétés et des associations est voté dans la Chambre mais n'était pas encore publié dans la Moniteur Belge au moment de la publication.*

# Tous des entrepreneurs

**LOI**

À partir du 1er mai 2018

Droit de l'insolvabilité

A l'avenir, les asbl pourront faire l'objet d'une réorganisation judiciaire et faire faillite.

**Code de droit  
économique  
LIVRE XX**

**LOI**

À partir du 1er novembre 2018

Droit des entreprises

Le tribunal de l'entreprise devient compétent pour les litiges entre asbl.

**Code de droit  
économique**

**LOI**

À partir du 1er janvier 2020\*

Droit des sociétés et  
des associations

La loi de 1921 est intégrée dans un nouveau Code

**Code des sociétés et  
associations**

\*date d'entrée en vigueur pour les asbl existantes.

# Du début...

## *Que faire lors de la constitution ?*

### 2 fondateurs au lieu de 3

Dans le droit actuel, trois fondateurs sont nécessaires. Grâce à la réforme, deux fondateurs suffiront (art. 1:2 du CSA). Si le nombre de fondateurs valablement engagés est inférieur à deux, la nullité de l'asbl peut être prononcée (art. 9:4 du CSA).

### Engagements de la personne morale

La nouvelle asbl devra désormais reprendre les engagements dans les **trois mois de la constitution** (art. 2:2 du CAS). Aujourd'hui, le délai est de six mois.

### Formalités de publicité et acte constitutif

Jusqu'à présent, il n'existe aucun délai de dépôt de l'acte constitutif d'une asbl. Le nouveau CSA prévoit pour toutes les asbl un **délai de dépôt de 30 jours** (art. 2:9 du CAS).

L'asbl n'est plus tenue d'indiquer dans les statuts l'**arrondissement judiciaire** où son siège est établi.

Il est créé une **terminologie uniforme de la 'succursale'** qui remplace l'ancien 'centre d'opération' (EdM art. 2:23 CSA).

## *Que faire après la constitution ?*

### Membres

La responsabilité limitée reste la règle : les membres ne sont **pas responsables des engagements** contractés par l'asbl (art. 9:1 du CSA). Het **ledenregister** kan voortaan ook worden bijgehouden in elektronische vorm (art. 9:3, §1 WVV).

Le **registre des membres** peut dorénavant également être tenu sous forme électronique (art.9:3, §2, du CSA).

Les **droits et les obligations des membres adhérents** doivent désormais être exclusivement repris dans les statuts, et plus dans un règlement d'ordre intérieur (art. 9:3, § 2, du CSA). Lors de la démission et de l'exclusion de membres, **le droit de se défendre** est formulé de manière plus claire (art. 9:23 du CSA). L'obligation d'entendre le membre figure explicitement dans la loi.

# ... à la fin

## Administration

Tous les actes qui engagent une asbl, avant ou après la signature du représentant, doivent indiquer en quelle qualité celui-ci agit (art. 2:53 du CSA).

Les asbl ont désormais la possibilité **d'élire domicile pour un administrateur.** (art. 2:54 du CSA)

Cela permet dorénavant aux membres d'un organe d'administration d'élire domicile, pour toutes les affaires qui concernent l'accomplissement de leur mandat, au siège de l'asbl et **d'éviter ainsi de devoir révéler leur adresse privée.**

Si cette élection de domicile est rendue publique, elle peut être opposable aux tiers. Ainsi, à titre d'exemple, une citation au membre de l'organe d'administration peut être valablement signifiée à cette adresse.

Il est précisé pour toutes les asbl qu'à l'avenir l'assemblée générale a le **pouvoir de fixer les conditions financières et autres d'un mandat d'administrateur** (art. 2:50 du CSA).

Désormais, la personne morale qui endosse un mandat d'administration au sein d'une ASBL doit également désigner une personne physique comme représentant permanent (art. 2:55 du CSA).

## Délibération et nullité des décisions

Les règles relatives à la délibération et à la nullité des décisions des organes sont généralisées, y compris à l'égard des asbl (art. 2:41 à 2:48 du CSA).

Sauf dispositions statutaires contraires ou si la loi en dispose autrement, en cas de modification des statuts, les abstentions sont comptabilisées dans le dénominateur.

Les règles ordinaires d'assemblées délibérantes impliquent notamment que les décisions de ces assemblées sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés à l'assemblée, à l'exclusion des absents, des votes nuls et des abstentions. En cas de modification des statuts, une majorité des deux tiers s'applique (art. 9:21 du CSA).

## Responsabilité des administrateurs

### 1. Responsabilité envers l'asbl

Les administrateurs sont responsables envers l'asbl des fautes qu'ils ont commises dans l'accomplissement de leur mission (art. 2:56 du CSA). Ces personnes ne sont toutefois responsables que des décisions, actes ou comportements qui se situent manifestement en dehors des marges dans lesquelles des administrateurs normalement prudents et consciencieux placés dans les mêmes circonstances peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente.

## 2. Responsabilité solidaire particulière envers l'asbl et les tiers

Les administrateurs sont solidairement responsables des infractions au CSA ou aux statuts de l'asbl, même en l'absence d'organe d'administration collégial. Contrairement à la responsabilité de fautes de gestion ordinaires, cette responsabilité-ci s'applique non seulement envers la personne morale mais également envers les tiers.

Les dispositions plus strictes en matière de faute grave et caractérisée et de 'wrongful trading' ne s'appliquent pas aux petites asbl :

L'art. XX.225 concerne les fautes graves et caractérisées qui ont contribué à une faillite.

L'art. XX.227 concerne le 'wrongful trading' visant la responsabilité des administrateurs qui continuent de diriger une asbl irrémédiablement perdue.

### **La responsabilité d'un administrateur de l'asbl se limite à :**

**250 000 euros** dans les asbl au chiffre d'affaires < 700.000 EUR et au total du bilan < 350 000 EUR.

**1 million d'euros** dans les asbl au chiffre d'affaires > 9 millions ou au total du bilan > 4,5 millions.

**3 millions d'euros** dans les asbl au chiffre d'affaires > 9 millions et au total du bilan > 4,5 millions.

**12 millions d'euros** dans les asbl au chiffre d'affaires > 50 millions ou au total du bilan > 43 millions (art. 2:57 WVV).



# Du début...

## Comptes annuels et comptabilité prises (BCE)

L'obligation de tenir une comptabilité est reprise intégralement dans le Code de droit économique (art. III.82 à III.95 du CDE).

L'obligation de dépôt des comptes annuels reste inchangée dans le droit des associations et fondations (art. 3:47, §7, du CSA). L'organe d'administration doit toujours établir **les comptes annuels de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant** (art. 3:47, §1, du CSA).

Étant donné que dans l'avenir l'asbl deviendra une entreprise, elle doit s'inscrire activement via le guichet d'entreprises à la BCE en qualité d'« entreprise soumise à inscription » (article III.49 du CDE).



L'obligation d'inscription active ne sera d'application qu'à une date fixée par le roi et après laquelle l'asbl disposera encore de 6 mois pour s'inscrire. C'est lié à la BCE, la numérisation qui rendra la BCE plus conviviale. (articles 257 et 260, alinéa 3, de la loi du 15 avril 2018 portant réforme du droit des entreprises). L'inscription de l'asbl sera GRATUITE (art. III.50, § 2, du CDE).

# ... à la fin

## Activités autorisées

Selon le droit actuel, l'asbl :

- ➔ **ne peut exploiter d'activité industrielle ou commerciale** : les activités accessoires lucratives sont autorisées pour autant qu'elles dépendent de l'activité principale ou soient nécessaires à celle-ci ;
- ➔ **ne peut octroyer d'avantages patrimoniaux à ses membres** : le bénéfice de l'asbl doit profiter au but désintéressé.

A l'avenir, les asbl pourront effectuer n'importe quelle activité, et donc également des activités à but lucratif. Il n'y aura donc plus de limitation d'activité pour les asbl.

La distinction entre asbl et sociétés n'est plus non plus établie sur la base du but lucratif. L'asbl se distingue parce qu'elle ne peut affecter son produit qu'à son but désintéressé (Art. 1:2 du CSA).

Une asbl ne peut donc pas distribuer de bénéfices, ni directement ni indirectement, sauf si c'est nécessaire à la réalisation de son but désintéressé (art. 1:2, 1:4 et 9:4, 5°, du CSA). Toute opération violant cette interdiction est nulle (art. 1:2 du CSA). Cela peut en outre conduire à la dissolution de l'asbl. (art. 2:113 du CSA)

## Tribunal compétent

Le tribunal de commerce est transformé en **tribunal des entreprises**. Ce tribunal est compétent pour les litiges entre toutes les entreprises. Puisque l'asbl devient une entreprise, c'est donc le tribunal des entreprises qui sera en principe compétent pour ses litiges et non plus le tribunal de première instance (art. 573 et 574 du Code judiciaire).

Le tribunal des entreprises se compose de **juges professionnels et de juges non professionnels**. Pour ces derniers, il s'agira, notamment, de personnes issues du secteur associatif.

A l'avenir, tous les litiges dans lesquels il doit être tenu compte des spécificités de l'asbl seront traités par des **juges spécialisés familiarisés avec le secteur**.

# Comment dissoudre l'asbl ?

L'asbl peut être dissoute (art. 2:109 du CSA) :

## → **Volontairement :**

par une décision de l'assemblée générale (art. 2:110 du CSA) ;

## → **De plein droit :**

à la suite d'un fait ou événement défini par la loi ou les statuts (art. 2:104 et 2:112 du CSA), par exemple ;

- par l'expiration du terme pour lequel l'asbl a été conclue ;
- par la réalisation d'une condition résolutoire expresse dont l'association est assortie en vertu des statuts.

## → **Par décision du tribunal** lorsque l'asbl (art. 2:113 du CSA) :

1. est hors d'état de remplir ses engagements ;

2. affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée ;

3. viole l'interdiction de distribuer ou de procurer un quelconque avantage patrimonial direct ou indirect ou contrevient plus généralement au présent code ou à l'ordre public, ou contrevient gravement à ses statuts ;

4. est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer les comptes annuels, à moins que les comptes annuels manquants ne soient déposés avant la clôture des débats ;

5. compte moins de deux membres ;

6. n'a pas satisfait à l'obligation de tenir un registre des libéralités de plus de 5000 euros et provenant de ou destinée à l'étranger.

Contrairement à la loi de 1921, la liquidation de l'asbl est réglée en détail dans le nouveau CSA (art. 2:113 du CSA) :



Confirmation et homologation du liquidateur en cas de liquidations déficitaires (art. 2:119 du CSA)



Réouverture de la liquidation lorsque des éléments d'actifs oubliés resurgissent par la suite (art. 2:138 du CSA)



Possibilité d'une « liquidation d'un jour » (art. 2:135 du CSA)

## **Insolvabilité**

Les asbl pourront être déclarées en faillite, ce qui leur fournira directement des instruments pour traiter les difficultés financières de manière correcte, ordonnée et en accordant l'attention nécessaire aux droits des tiers, via une réorganisation judiciaire ou une fait faillite.

# À retenir également

## Responsabilité des fondateurs

La responsabilité pour les engagements au nom d'une asbl en formation (art. 2:2 du CSA) n'est pas modifiée.

Les fondateurs d'une asbl ne sont pas soumis à une responsabilité des fondateurs (voir par exemple les articles 5:15 et 5:16 du CSA).

Les administrateurs d'asbl sont et restent soumis à la responsabilité particulière pour cotisations sociales, TVA et précompte professionnel impayés (art. XX.226 du CDE, art. 442quater du CIR '92 et art.93undecies C du Code TVA).

## Restructuration et transformation

Outre la possibilité de procéder à un apport à titre gratuit d'universalité ou de branche d'activité, les asbl pourront désormais également faire usage d'une réglementation en matière de fusions et de scissions, qui tient compte de la spécificité de la société (voir livre 13 - Restructuration d'associations et fondations ; Titre 1er. - La réglementation des fusions et scissions. CSA).

Une asbl pourra dorénavant se transformer en AISBL, et une AISBL en asbl (art. 14:46 à 14:50 du CSA).

Une asbl pourra également se transformer en une **société coopérative agréée comme entreprise sociale** (art. 14:37 à 14:45 du CSA).

## Subsides

L'obtention ou non de subsides continue de dépendre des conditions de subventionnement.

La réforme ne change rien à l'octroi de subsides

## Fiscalité et impôts

En matière de fiscalité, les anciennes règles restent d'application. Il subsiste une question de fait quant à savoir si une asbl est soumise à l'impôt des personnes morales ou à l'impôt des sociétés.

L'asbl reste soumise à l'impôt des personnes morales tant que les activités économiques qu'elle produit conservent leur titre accessoire.

Les asbl ne pourront donc pas produire des activités économiques illimitées et relever de l'impôt des personnes morales (art. 181 et 182 du CIR '92).

## Volontaires

« Toute association de fait ou personne morale de droit public ou privé, sans but lucratif » peut faire appel à des volontaires (loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires).

Cela vaut pour toutes les organisations qui agissent dans un but désintéressé, quelle que soit leur forme juridique.

**Une asbl peut donc engager des volontaires pour des activités au travers desquelles elle poursuit son but désintéressé.**

## Timing

La réforme du droit des sociétés et des associations comprend d'importants changements. C'est la raison pour laquelle une grande attention est prêtée à la période transitoire, qui sera d'ailleurs suffisamment longue.

(art. 38 à 44 de la loi introduisant le Code des sociétés et associations et portant des dispositions diverses)

1. La loi entrera en vigueur **le 1 mai 2019**. Dès ce moment, il ne pourra plus être constitué de forme juridique qui sera supprimée par la réforme.
2. Pour les asbl existantes, le code s'appliquera toutefois pour la première fois le **1er janvier 2020**.
3. Enfin, les asbl existantes devront mettre leurs statuts en conformité avec les dispositions du code le **1er janvier 2024** au plus tard.



Tant qu'une asbl n'a pas adapté son objet statutaire, elle ne peut exercer que des activités économiques à titre accessoire. À défaut d'une telle adaptation, l'interdiction d'exercer de telles activités prend fin le **1er janvier 2029**. Si l'asbl n'exerce pas d'activité économique, **rien ne change sur le plan de la réglementation fiscale**.

# Tous ces points se retrouvent ici

## Réforme du droit commercial et économique\*

<b>Droit de l'insolvabilité</b> Depuis le 1er mai 2018	Loi du 11 août 2017 portant insertion du Livre XX « Insolvabilité des entreprises », dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions d'application au Livre XX, dans le Livre I du Code de droit économique, <i>M.B.</i> Du 11/09/2017.	Livre XX du Code de droit économique
<b>Droit des entreprises</b> Depuis le 1er novembre 2018	Loi du 15 avril 2018 portant réforme de droit des entreprises, <i>M.B.</i> du 27/04/2018.	Code de droit économique
<b>Droit des sociétés et associations</b> À partir du 1er mai 2019	Projet de loi introduisant le Code des sociétés et associations et portant des dispositions diverses	Projet de Code des sociétés et associations (CSA)

## ASBL Livre 9 du CSA

Définition d'asbl  
Constitution

Forme de l'acte constitutif

Acquisition de la personnalité juridique

Engagements pris au nom d'une personne morale en formation

Formalités de publicité

Membres de l'association

Exclusion et démission de membres

Article 1:2 du CSA

Articles 1:2, 2:5 et 2:9 du CSA

Article 9:2 du CSA

Article 2:5, § 2, du CSA

Article 2:9 du CSA

Article 2:6, § 2, du CSA

Article 2:2 du CSA

Article 2:9 du CSA

Articles 9:1 et 9:3 du CSA

Article 9:23 du CSA

\*le tableau n'est qu'une représentation donnée à titre indicatif.

Administration  
Délibération et nullité des décisions  
Responsabilité des administrateurs  
Composition de l'organe d'administration  
Pouvoirs de l'organe d'administration  
Gestion journalière  
Compétences de l'assemblée générale (AG)  
Convocation de l'AG  
Participation à l'AG  
Déroulement de l'AG  
AG ordinaire  
AG extraordinaire  
Libéralités à l'asbl  
Agrément de l'asbl comme union professionnelle  
Associations étrangères  
Comptabilité de l'ASBL  
Comptes annuels de l'ASBL  
Obligation de dépôt à la Banque Nationale  
Inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE)  
Tribunal compétent  
Nullité de l'asbl  
Dissolution de l'ASBL  
Liquidation de l'ASBL  
Insolvabilité de l'ASBL  
Responsabilité des fondateurs  
Restructuration de l'asbl : fusions et scissions  
Restructuration de l'asbl : apport à titre gratuit d'universalité ou de  
branche d'activité  
Transformation d'une société en ASBL  
Transformation d'une asbl en SCES agréée ou en SC agréée comme ES  
Transformation d'une ASBL en AISBL

Articles 2:49 – 2:55 du CSA  
Articles 2:41 – 2:48 du CSA  
Articles 2:56 – 2:58 du CSA  
Articles 9:5 – 9:6 du CSA  
Articles 9:7 – 9:9 du CSA  
Article 9:10 du CSA  
Article 9:12  
Articles 9:13 et 9:14 du CSA  
Articles 09:15 et 09:16 du CSA  
Articles 09:17 et 09:18 du CSA  
Articles 9:19 et 9:20 du CSA  
Article 09:21 du CSA  
Article 9:22 du CSA  
Articles 9:24 – 9:26 du CSA  
Article 9:29 du CSA  
Articles III.82 – III.95 du CDE  
Article 3:47 du CSA  
Article 3:47 du CSA  
Articles III:49 et III.50, § 2, du CDE  
Articles 573 et 574 du Code judiciaire  
Article 9:4 du CSA  
Article 2:109 – 2:113 du CSA  
Article 2:115 – 2:135 du CSA  
Livre XX du CDE  
Article 2:2 du CSA  
Articles 13:1 – 13:9 du CSA  
Article 13:10 du CSA  
  
Articles 14:31 – 14:36 du CSA  
Articles 14:37 – 14:45 du CSA  
Articles 14:46 – 14:50 du CSA

# Y a-t-il urgence ?

## NON, car :

- ➔ Depuis le 1er mai 2018, vous vous adressez au tribunal de commerce en ce qui concerne le droit de l'insolvabilité ;
- ➔ Depuis le 1er novembre 2018, vous vous adressez au tribunal des entreprises en ce qui concerne les litiges entre asbl ;
- ➔ L'obligation active d'inscription à la BCE ne sera d'application qu'à une date que doit encore fixer le Roi ;
- ➔ L'obligation en matière de comptabilité reste inchangée, ainsi que l'établissement obligatoire des comptes annuels ; Les statuts de l'asbl ne doivent être conformes à la nouvelle loi qu'en 2024 au plus tard.

**Des questions ? Plus d'infos via  
[asbl@just.fgov.be](mailto:asbl@just.fgov.be)**



Federale Overheidsdienst **Justitie**  
Service public fédéral **Justice**